

MAIRIE
DE
CADENET

84160 Cadenet

N° 335 / 2024

Téléphone 04 90 68 13 26
E-mail : accueil@mairiecadenet.fr
Internet : www.mairie-cadenet.fr

ARRÊTÉ
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
POUR LE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT D'UN PIANO
DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE JAZZ
BOULEVARD DE LA LIBERTÉ

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-2 2° alinéa ;

VU, le Code de la route prévoyant et réprimant par ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le Code de la Voirie Routière ;

VU, le livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU, l'organisation de trois concerts dans le cadre d'un festival de jazz par le service culturel de la commune, les 18, 19 et 20 juillet 2024 sur la place du 4 Septembre ;

CONSIDÉRANT que le M. le Maire de Cadenet a donné son accord pour l'organisation de ces trois concerts les 18, 19 et 20 juillet 2024 sur la place du 4 Septembre ;

CONSIDÉRANT que les places destinées à accueillir le camion nécessaire au chargement et déchargement du piano, sont habituellement réservées au stationnement des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette opération de manutention et éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le stationnement est interdit sur les deux places situées devant le bâtiment de la « Laiterie », sis boulevard de la Liberté, du samedi 20 juillet 2024 à 08 heures au lundi 22 juillet 2024 à 18 heures.

Article 2 : La mise en place de la signalisation est à la charge de la police municipale. Le retrait sera effectué par les organisateurs de l'événement.

Article 3 : Tout véhicule en infraction à l'articles 1er sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivants du Code de la Route

Article 4 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF GDF, et médecins de garde.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à CADENET le 12 juillet 2024

**Le Maire,
Jean-Marc BRABANT**

